

aérien équivalent en première classe. Les frais de déplacement pour la distance parcourue seront remboursés à raison de 25.1 cents au kilomètre. (aucun changement)

14. Lorsque des sénateurs pratiquent le co-voiturage, ou s'ils partagent autrement le transport, le sénateur dont ils utilisent la voiture recevra le remboursement régulier auquel il a droit, et chaque sénateur qui l'accompagne peut réclamer 25 p. cent de ce remboursement. Les points de déplacement seront déduits selon les règles habituelles à l'égard des sénateurs qui ont obtenu un remboursement.

Les mêmes modalités s'appliquent aux «autres membres» des sénateurs.

15. Aucun point n'est déduit lorsque les sénateurs utilisent le transport ferroviaire à moins qu'ils présentent des demandes de remboursement de frais de repas de déplacement au sol ou d'hébergement. Des points de déplacement à raison de la moitié du taux normal seront déduits.

16. Les talons des billets d'avion ainsi que les reçus à l'égard des dépenses autorisées doivent être joints aux demandes de remboursement des frais de déplacement. (aucun changement)

Respectueusement soumis,

Le président

GUY CHARBONNEAU
